

Article 2 :

Le périmètre d'étude pris en considération est délimité par le plan annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la mairie d'Aix-en-Provence, à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de tous travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération. En conséquence, les demandes d'autorisations de tous travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude devront être soumises à l'avis conforme de la DREAL PACA, maître d'ouvrage déconcentré du projet routier, dans les conditions prévues à l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'Etat - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

En application des dispositions du R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et son plan annexé seront insérés aux annexes informatives du POS et du PLU approuvé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'ETAT dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le présent arrêté est opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cesse de produire ses effets si la réalisation du projet d'aménagement de la Route Nationale 296 et de mise au statut de route express de cette voie n'est pas engagé dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;
- La Maire d'Aix-en-Provence ;

Le Préfet

Fait à Marseille le 06 MAI 2015

Michel CADOT

**Aménagement de la RN296
et mise au statut de route express
commune d'Aix-en-Provence
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

